



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant
la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique
en baie de Saint-Brieuc, établissant un programme de surveillance
et d'alerte de la turbidité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc ;

Vu le dossier en date du 9 avril 2019 relatif à l'étude de la dispersion des déblais de forage du site éolien offshore de Saint-Brieuc (analyse et modélisation de la turbidité) déposé par la société Ailes Marines SAS à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier en date du 20 juillet 2019 relatif à la définition d'un dispositif de surveillance et d'alerte environnemental déposé par la société Ailes Marines SAS à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la mission d'expertise du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 3 septembre 2019 sur la méthodologie de suivi de la turbidité dans le cadre du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc faisant suite à la mission d'expertise qui lui a été confiée par le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime par convention établie le 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du comité de gestion et de suivi du parc éolien en mer en date du 8 octobre 2019 sur le dispositif de surveillance et d'alerte environnemental présenté par la société Ailes Marines SAS ;

Vu le recours des Comités départementaux des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 décembre 2019 ;

Vu le dossier en date du 27 octobre 2020 relatif aux analyses de la turbidité lors des tests de forage et de tranchage du parc éolien au large de la baie de Saint-Brieuc, déposé par la société Ailes Marines SAS à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier en date du 29 janvier 2021 relatif au suivi de la turbidité (éléments bibliographiques et protocole adapté) déposé par la société Ailes Marines SAS à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le CODERST des Côtes-d'Armor le 1^{er} mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc, transmis à la société Ailes Marines SAS le 18 février 2021 ;

Vu les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par la société Ailes Marines SAS le 8 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts de la dispersion des matières en suspension sur la ressource halieutique lors des travaux sur les fondations du parc éolien en mer ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié prescrit dans son article 16.3.1 la fixation par le préfet des Côtes-d'Armor d'un protocole de mesures de suivi et de surveillance de la turbidité et des seuils d'alerte et critique conditionnant la réalisation des travaux ;

Considérant les résultats des tests de forage et d'ensouillage réalisés par Ailes Marines SAS en septembre et octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de renforcer le suivi de la turbidité lors des travaux de forage du parc éolien en mer ;

Considérant qu'au regard des valeurs mesurées lors de ces tests, il est nécessaire de revoir le protocole de suivi de la turbidité établi par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Lors des opérations relatives à la réalisation des travaux d'installation des fondations des éoliennes du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, la société Ailes Marines SAS, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », met en place, afin de prévenir tout risque sur la ressource halieutique, un suivi et une surveillance des concentrations des matières en suspension conformément au protocole de mesures présenté par le maître d'ouvrage et aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Position des stations de mesures

Le réseau de surveillance est composé de sept stations de mesures dénommées ci-après « bouées » ayant pour fonction de détecter les variations de turbidité à proximité des opérations de forage, dans la zone du gisement principal de coquilles Saint-Jacques et dans la zone proche du site Natura 2000.

Les mesures de turbidité s'effectuent en surface, à 1,5 mètre en dessous de la surface et au fond à 3 mètres au-dessus du fond.

La bouée étant reliée au corps-mort par une chaîne, la distance de la bouée par rapport au positionnement du corps-mort peut subir des variations pour les mesures en surface.

La sonde mesurant la turbidité au fond est fixée directement sur le corps-mort n'engendrant aucune variation de distance pour les mesures au fond.

Article 2.1 : bouées fixes

Trois bouées sont fixes et sont positionnées comme suit :

- bouée 1 : au Nord du parc ;
- bouée 2 : au Sud-Est du parc dans le site Natura 2000 Saint-Brieuc Est ;
- bouée 3 : à l'Ouest du parc dans le gisement principal de pêche à la coquille Saint-Jacques.

Le plan d'implantation indicatif des trois bouées fixes figure en annexe du présent arrêté.

La position des bouées fixes fait l'objet de discussions avec les acteurs locaux de façon à déterminer une position optimale.

Article 2.2 : bouées « fixes-mobiles »

Quatre bouées sont « fixes-mobiles ». Ces bouées sont déplacées d'une position à une autre.

Une « position » représente trois forages correspondant aux trois pieux de la fondation d'une éolienne.

Les positions des bouées « fixes-mobiles » sont proposées par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative qui les valide après s'être assurée de la représentativité des positions choisies.

Deux bouées sont situées de part et d'autre de la position de forage, une bouée dans le flot, l'autre dans le jusant.

Les corps-morts de ces bouées « fixes-mobiles » sont positionnés à 400 mètres du centre de la position.

Deux autres bouées sont préinstallées de la même manière sur la position suivante de façon à pouvoir réaliser les mesures dès que le forage débute sur la nouvelle position.

Les deux premières bouées sont à leur tour déplacées à l'issue des forages vers une autre position de forage.

Les mesures sont réalisées sur trois positions au Nord du parc, trois positions au centre du parc et trois positions au Sud du parc pour tenir compte des différentes caractéristiques géologiques des fonds marins.

Article 3 : Seuils d'alerte

Trois niveaux d'alerte des concentrations en matières en suspension (MES) sont à considérer.

À l'atteinte de ces seuils par l'une des sondes (surface ou fond), après analyse du niveau de turbidité naturelle et confirmation de l'implication des travaux de forage, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les effets des travaux sur l'environnement :

- premier niveau d'alerte : seuil de vigilance renforcée.
Valeurs supérieures ou égales à 20 mg/l mais inférieures à 50 mg/l sur une durée supérieure à 6 heures.
Mesures mises en place : déclenchement d'un renforcement du contrôle par acquisition de données ponctuelles (au minimum turbidité, pH, chlorophylle, analyse de MES afin de vérifier la corrélation NTU / MES préalablement établie) ;
- deuxième niveau d'alerte : seuil d'adaptation des travaux.
Valeurs supérieures ou égales à 50 mg/l mais inférieures 85 mg/l sur une durée supérieure à 6 heures.
Mesures mises en œuvre : suivi renforcé et ralentissement des travaux par diminution de la pression de forage ;
- troisième niveau d'alerte : seuil d'arrêt de travaux.
Valeurs supérieures ou égales à 85 mg/l sur une durée supérieure à 6 heures.
Mesures mises en œuvre : arrêt temporaire des travaux.

Les mesures d'arrêt ou de réduction des travaux restent applicables tant que le niveau de concentration en MES n'est pas descendu à une valeur inférieure à 20 mg/l.

Ces seuils d'alerte et les mesures induites pourront être revus ou aménagés en fonction des premiers résultats enregistrés lors du démarrage des travaux.

Article 4 : Détermination de la turbidité

Le maître d'ouvrage met en place un suivi en temps réel et en continu de la turbidité, mesurée en NTU (Nephelometric Turbidity Unit), afin de déterminer les concentrations en MES exprimées en mg/l, établies à partir de la corrélation entre MES et turbidité par des mesures in situ.

Les résultats de cette phase de test seront transmis au préfet des Côtes-d'Armor préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Système d'alerte

Le déclenchement des alertes repose sur un système comprenant les étapes suivantes :

- détection d'un niveau de turbidité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, conformément à la définition des seuils fixés à l'article 3 ci-dessus ;
- détection d'une anomalie en turbidité qui indique le risque d'implication des travaux ;
- confirmation ou infirmation de l'alerte par des éléments de contexte (houle, courants, couleur de l'eau, présence de bateaux de pêche...) ;
- déclenchement des actions selon le niveau d'alerte.

En cas de dépassement des seuils de turbidité dû à l'implication des travaux au niveau de la zone du gisement principal de coquilles Saint-Jacques, un renforcement du suivi environnemental est mis en œuvre, impliquant notamment la surveillance des modifications de granulométrie au niveau des fonds et le suivi des populations de coquilles Saint-Jacques.

Les dépassements des seuils de turbidité, lorsqu'ils sont confirmés et dus à l'implication des travaux, déclencheront des investigations complémentaires permettant d'écartier des impacts négatifs sur les écosystèmes. Les résultats des suivis réalisés au niveau de sites sensibles (granulométrie, suivi des populations benthiques et épi-benthiques...) pourront notamment être croisés avec les données de turbidité, et impliquer, si nécessaire, des actions au niveau des travaux.

Le maître d'ouvrage tient à jour et met à disposition de ses opérateurs et de l'autorité administrative, un logigramme décisionnel synthétisant les différentes actions (validation de l'alerte, mesures complémentaires, adaptation des travaux) découlant du dépassement des trois niveaux de turbidité (en NTU et en MES).

Un protocole de suivi et de transmission des mesures de surveillance et de contrôle sera élaboré par le maître d'ouvrage préalablement à l'installation du dispositif, après consultation du préfet des Côtes-d'Armor et transmis à l'autorité administrative.

Article 6 : Information de l'autorité administrative et contrôle

Le maître d'ouvrage informe immédiatement l'autorité administrative de tout dépassement des seuils de turbidité dont les niveaux sont fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les enregistrements des mesures de turbidité et les analyses de concentration en MES sont conservés durant toute la durée des travaux et mis à la disposition de l'autorité administrative à des fins de contrôle sur simple demande.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc, établissant un programme de surveillance et d'alerte de la turbidité est abrogé.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal, 75001 PARIS, compétent en premier et dernier ressort.

Ce recours s'exerce dans les conditions suivantes :

1. par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :

- la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois ;
- la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois ;
- la publication d'un avis par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage, dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Le Télégramme et Le Penthièvre) et dans deux journaux à diffusion nationale (Le Marin et Les Échos).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours :

- au préfet des Côtes-d'Armor, 3 Place Général-de-Gaulle, 22000 Saint-Brieuc
- et à la société Ailes Marines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 538 781 857, dont le siège est situé 5 place de la Pyramide, Tour Ariane-Paris La Défense - 92800 PUTEAUX.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation unique.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Dans un délai de deux mois, un recours administratif peut être déposé. Celui-ci proroge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les mêmes conditions que celui-ci.

Le juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de PLEUBIAN, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLOUBAZLANEC, ILE-DE-BREHAT, PAIMPOL, PLOUEZEC, PLOUHA, TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, LAMBALLE-ARMOR, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON, SAINT-CAST-LE-GUILDON, SAINT-JACUT-DE-LA-MER, LANCIEUX, SAINT-BRIAC-SUR-MER, SAINT-LUNAIRE, DINARD, SAINT-MALO, SAINT-COULOMB et CANCALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de l'Atlantique ;
- au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- au directeur de l'antenne Atlantique de l'Office français de la biodiversité ;
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- au président du Conseil régional de Bretagne ;
- au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **14 AVR. 2021**

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

